

Unité départementale du Loiret
3, rue du Carbone
45072 ORLÉANS Cedex 2

Orléans, le 11/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORT JAMET

Rue René Cassin
45300 PITHIVIERS

Références : VAT20220128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement TRANSPORT JAMET implanté Rue René Cassin 45300 PITHIVIERS. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORT JAMET
- Rue René Cassin 45300 PITHIVIERS
- Code AIOT dans GUN : 0010014313
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

– Situation de l'entreprise :

La société TRANSPORT JAMET exploite, sur son site de Pithiviers, une station de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport, un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur et une station service.

Cet établissement emploie deux personnes sur site et 23 chauffeurs.

L'établissement fonctionne de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 du lundi au vendredi. L'exploitant déclare qu'un maximum de cinq conteneurs de transport y sont lavés par jour.

– Point sur le classement de l'établissement :

L'exploitant a réalisé la déclaration initiale de ses installations le 13/01/2021 et a reçu le récépissé de déclaration correspondant le même jour.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2795-2 : lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux : quantité maximale d'eau mise en œuvre : 10 m³/j (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2930-2.b : ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur – vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : quantité maximale de produits utilisée : 11 kg/j (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 1435-2 : stations-service : volume annuel de carburant liquide distribué : 101 m³ (déclaration avec contrôle périodique).

– Projets et investissements :
Sans objet.

– Incidents ou accidents :
L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- prévention de la pollution des eaux ;
- gestion des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prélèvements d'eau - protection de la ressource	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6	/	Mise en demeure, respect de prescription
Analyse des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11	/	Mise en demeure, respect de prescription
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.1.	/	Sans objet
Prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3	/	Sans objet
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux recyclées	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.4	/	Sans objet
Rétention des eaux de lavage et d'extinction.	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.	/	Sans objet
Connaissance et étiquetage des produits	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 7.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Volume d'activité
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'exploitant doit télédéclarer sur le site de la préfecture du Loiret les modifications qu'il a apportées à l'installation et à son mode d'exploitation. Par ailleurs, l'exploitant transmet, par courriel du 11/03/2022, une copie du registre des relevés mensuels des totaliseurs qui est tenue sur son autre site. Il comprend l'ensemble des relevés réalisés sur les compteurs d'eau de forage et d'eau pluviale depuis la mise en service de l'installation. Ces données confirment les observations réalisées lors de l'inspection. Le mois de décembre 2021 correspond bien au maximum de consommation d'eau de lavage par l'installation.
Observations : L'installation soumise à la rubrique 2795 de la nomenclature ICPE fonctionne cinq jours par semaine. L'exploitant réalise notamment le lavage de conteneurs de transport de matières alimentaires et minérales. Il déclare ne pas réaliser de lavage de conteneurs de matières dangereuses ni de déchets dangereux. L'exploitant a déclaré le volume d'activité suivant en ce qui concerne la consommation maximale journalière d'eau de son installation : 10 m3/j. Examen des relevés mensuels de prélèvement d'eau de forage, d'eau potable et d'utilisation de la réserve d'eau de pluie présentés par l'exploitant : le mois pour lequel le total de ces prélèvements a été le plus important est décembre 2022 (145 m3 pour le forage, 0 m3 pour l'eau potable et 28 m3 pour les eaux de pluie, soit un total de 173 m3). L'installation a fonctionné 17 jours au mois de décembre (fermeture du 25 au 31/12). Les eaux de lavage ne sont pas recyclées dans l'installation. La consommation journalière moyenne d'eau est donc de 10 m3/j. Pour les autres mois présentés (juillet, octobre, novembre 2021 et janvier 2022), ainsi que pour la période allant du 01/02/2022 au 09/03/2022 (relevé des compteurs réalisé lors de l'inspection), cette consommation journalière moyenne d'eau varie entre 5 et 8 m3/j. Toutefois, l'inspection relève que les prélèvements d'eau sont réalisés sur un forage interne au site et peuvent être réalisés à partir du réseau d'eau potable. Or, la déclaration initiale du 13/01/2021 indique "non" en ce qui concerne la partie "prélèvement d'eau pour l'exploitation de l'installation classée" et ne précise pas le mode de prélèvement de l'eau. De plus, l'existence d'une réserve d'eau de pluie alimentant l'installation de lavage n'est pas mentionnée dans cette déclaration ni sur les plans joints à cette-dernière.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Situation administrative, Date du dernier contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne réalise pas le contrôle périodique de ses installations qui y sont soumises.
Observations : L'exploitant présente sa déclaration d'achèvement des travaux de construction de l'installation en date du 17 janvier 2021. Il déclare qu'elle a été mise en service à cette date. L'article R. 512-58 du code de l'environnement dispose que le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle de son installation. Il déclare qu'il va procéder rapidement à la réalisation dudit contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le registre des relevés mensuels des totaliseurs de ses installations de prélèvement d'eau. L'exploitant transmet, par courriel du 11/03/2022, une copie du registre des relevés mensuels des totaliseurs qui est tenue sur son autre site. Il comprend l'ensemble des relevés réalisés sur les compteurs d'eau de forage et d'eau pluviale depuis la mise en service de l'installation. Toutefois, l'exploitant doit démontrer que ce registre est désormais tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique et y ajouter les relevés du compteur d'eau potable (bien qu'il a été constaté lors de l'inspection que ce dernier indique pour le moment une valeur de 0 m3).
Observations : L'exploitant déclare que son registre des relevés mensuels de ces totaliseurs est tenu sur un autre site de l'entreprise mais n'est pas en mesure de le présenter lors de l'inspection. L'exploitant présente néanmoins des photographies des fiches de relevé qu'il complète mensuellement. Ces fiches ne sont pas conservées sur le site et seules celles des mois de juillet, octobre, novembre, décembre 2021 et janvier 2022 ont été photographiées. Visite de l'installation : les conduites assurant l'alimentation en eau de l'installation depuis les trois ressources (eau potable, eau pluviale, forage) sont toutes munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le jour de l'inspection, ces compteurs affichent les valeurs suivantes : - eau de forage : 631 m3 ; - eau pluviale : 283 m3 ; - eau potable : 0 m3. Ces valeurs sont cohérentes avec celles des relevés réalisés par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvements d'eau - protection de la ressource

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : Les raccordements de l'installation à la nappe d'eau et au réseau public de distribution d'eau potable ne sont pas munis d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée (absence de disconnecteur sur le réseau d'eau potable, absence de capot étanche sur la tête de forage et d'élément démontrant qu'un dispositif anti-retour équipe l'exhaure du forage).
Observations : Visite de l'installation : - les eaux utilisées pour le lavage des conteneurs de transport sont prélevées sur un forage interne au site, sur le réseau d'eau potable et sont également issues d'une cuve de 50 m3 vers laquelle les eaux de pluie du site sont dirigées ; - absence de disconnecteur sur l'alimentation en eau potable de l'installation ; - absence de capot étanche sur la tête de forage ; - l'exploitant déclare que la pompe d'exhaure du forage est munie d'un dispositif anti-retour mais ne présente pas d'élément l'attestant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Eaux recyclées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conception et l'exploitation des installations, pour limiter la quantité d'eau mise en œuvre, y compris lorsqu'il s'agit des eaux de lavage réutilisées après traitement in situ. [...] A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant déclare que les eaux de lavage ne sont pas réutilisées après traitement in situ. Visite de l'installation : absence de dispositif de recyclage des eaux de lavage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes conduisant au contournement des dispositifs de traitement des effluents avant rejet. Les liaisons directes sont également interdites entre les réseaux de collecte séparatifs des effluents devant subir un traitement ou être détruits et entre ces réseaux et le milieu récepteur. Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an.
Constats : L'exploitant n'entretient pas régulièrement et au minimum une fois par an les installations de traitement de ses effluents aqueux.
Observations : Examen des plans de l'installation : - les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent pas un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre la cuve enterrée de stockage des eaux de pluie ; - les eaux de lavage sont récupérées dans un caniveau muni d'un étage de décantation puis transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter de bordereau de suivi des déchets concernant le curage de ces installations de traitement. Il déclare qu'il n'a pas fait procéder à leur entretien annuel. Visite de l'installation : - présence d'un séparateur d'hydrocarbures sur le réseau d'eaux pluviales ; - présence d'un dispositif de décantation dans le caniveau recueillant les eaux de lavage (surverse par-dessus un muret). Les eaux de ce caniveau sont troubles (matières en suspension) ; - présence d'un séparateur d'hydrocarbures en sortie du caniveau précité. Les eaux contenues dans ce dispositif sont troubles et des matières flottantes sont visibles en surface, ainsi que dans le regard de pompage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Analyse des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans « un avis publié au Journal officiel ». [...] Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'analyse sur la qualité des eaux de rejet de son installation au cours de sa première année de fonctionnement. Il doit transmettre le rapport d'analyse des eaux de lavage rejetées par son installation.
Observations : L'installation a été mise en service le 17/01/2021 (soit depuis plus d'un an au jour de l'inspection). L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle de la qualité de ses effluents aqueux. Il déclare que des prélèvements d'eau de lavage ont été réalisés pour analyse le 09/03/2022 (jour de l'inspection). Il déclare également que les eaux pluviales sont conservées sur le site en vue d'être utilisées dans l'installation et ne font donc l'objet d'aucun rejet (hormis de façon exceptionnelle en cas de passage au trop-plein de la cuve de stockage).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. [...] d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : - anthracène : 1,5 mg/l ; - benzène : 1,5 mg/l ; - biphenyle : 1,5 mg/l ; - cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ; - dichlorométhane : 1,5 mg/l ; - éthylbenzène : 1,5 mg/l ; - naphthalène : 1,5 mg/l ; - toluène : 4 mg/l ; - xylènes : 1,5 mg/l. Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe.
Constats : L'exploitant doit transmettre le rapport d'analyse des eaux de lavage rejetées par son installation ainsi qu'une copie de son autorisation de déversement dans le réseau public.
Observations : L'exploitant rejette ses eaux de lavage dans le réseau d'assainissement collectif. Il déclare disposer d'une autorisation de déversement dans ce réseau mais cette dernière n'a pas été présentée à l'inspection des installations classées. L'exploitant est en attente des résultats d'analyse des eaux de lavage rejetées par son installation (prélèvement réalisé le 09/03/2022).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux de lavage et d'extinction.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : le sol de l'aire de lavage des contenants est en béton et est muni d'un caniveau permettant la reprise des égouttures et des liquides répandus accidentellement (forme de pente vers ce caniveau).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Prescription contrôlée : Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.
Constats : L'établissement n'est pas muni d'un dispositif permettant d'isoler les réseaux de collecte (eaux pluviales et eaux de lavage) et de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.
Observations : Visite de l'installation : absence de dispositif permettant d'isoler les réseaux de collecte (eaux pluviales et eaux de lavage) et de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Les stockages de produits dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention.
Observations : Visite de l'installation : les produits dangereux utilisés pour le nettoyage des conteneurs (en particulier un réservoir de 1 m3 de produit corrosif et plusieurs bidons de produits dangereux stockés sur étagère) de transport ne sont pas associés à une capacité de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Connaissance et étiquetage des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des produits dangereux
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : - les noms des produits qu'ils contiennent ; - les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation : les emballages des produits dangereux utilisés pour le nettoyage des conteneurs portent le nom des produits qu'ils contiennent ainsi que les symboles de dangers qui leur sont associés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1016 du 30 août 2010 et du décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisés, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant ne réalise pas les vérifications périodiques de ses installations électriques.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de vérification périodique de ses installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 7.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation, en particulier les boues issues du traitement des effluents et les produits d'égouttures éventuels, sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment : prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs). Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, au titre du code de l'environnement et dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. [...] L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. L'exploitant émet un bordereau de suivi des déchets dangereux, ou contenant de l'amiante [...] dès qu'il remet ces déchets à un tiers.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Les boues des installations de traitement des effluents aqueux sont stockées dans les ouvrages de décantation et évacuées à l'occasion des curages réalisés. L'exploitant n'a réalisé aucun curage à ce jour (cf. point de contrôle concernant l'article I > 5.6 de l'arrêté ministériel du 23/12/2011).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet